

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté c total rsm.odt

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**modifiant la situation administrative des installations
classées exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE
MARKETING sur l'aire «Relais Sainte-Maure»
de l'autoroute A10 à Saint-Epain**

N° 19141

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et portant notamment création de la rubrique 1435 (stations-service) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14305 du 21 octobre 1994 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à poursuivre l'exploitation d'une station-service sur l'aire de l'autoroute A 10 «Relais Sainte-Maure» à Saint-Epain ;

VU l'arrêté individuel complémentaire n° 14779 du 17 juin 1997 modifiant et complétant l'arrêté n° 14305 susvisé ;

VU la déclaration d'antériorité du 18 février 2011 par laquelle la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a fait valoir que les activités exercées précédemment par la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION sur le site de l'aire «Relais Sainte-Maure» à Saint-Epain relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435-3 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'article L. 513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 18 février 2011 a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435-3 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est situé 24, cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sises sur l'aire de l'autoroute A 10 «Relais Sainte-Maure» à Saint-Epain.

ARTICLE 2

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Activité	Régime de classement
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente étant de 48,9 m ³	Déclaration avec contrôle périodique
1435-3	Station-service, le volume annuel de carburant distribué étant de 3119 m ³	Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 14305 et 14779 susvisés demeurent applicables.

ARTICLE 4

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations existantes.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Epain pour une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Epain et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 29 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Edgar PEREZ